Juristendances Informatique et libertés

Lettre électronique bimestrielle réalisée par ALAIN BENSOUSSAN - AVOCATS

n° 08 – mars / avril. 2006

La lutte contre le terrorisme à travers la surveillance des réseaux

La conservation des données de connexion

L'essentiel

Sont visés les cybercafés ainsi que les personnes qui offrent à leurs clients dans un cadre public ou à des visiteurs une connexion en ligne, tels les hôtels, les compagnies aériennes et les fournisseurs d'accès à des réseaux de communications électroniques accessibles via une borne WiFi. De même, les bibliothèques ou universitées notamment pourraient être soumises à la loi dans le cas où leurs activités professionnelles peuvent les conduire à fournir à titre accessoire une prestation identique à celle d'un cybercafé.

▸La loi relative à la lutte contre le terrorisme adoptée le **23 janvier 2006** modifie les obligations des opérateurs de communication électronique relative à la **conservation des données de trafic**.

▸Cette obligation de conservation concerne les **opérateurs de communications électroniques** et toutes les personnes qui, *« …au titre d'une activité professionnelle principale ou accessoire, **offre au public** une **connexion** permettant une communication en ligne par l'intermédiaire d'un accès au réseau, **y compris à titre gratuit*** » (1).

▸Sont concernés, les fournisseurs d'accès et d'hébergement à internet (**FAI**) assimilés aux opérateurs, les **cybercafés** et les **lieux publics** qui offrent des connexions via des bornes d'accès sans fil ou des postes en accès libre.

La nature des données à conserver et la durée

▸Le décret du **24 mars 2006** (2) fixe la **durée** à un an et dresse la **liste** des données : celles permettant d'identifier l'utilisateur, les équipements utilisés, les caractéristiques techniques (date, horaire, durée) des communications, les données sur les services complémentaires utilisés et leurs fournisseurs et celles permettant d'identifier les destinataires des communications.

▸Pour les **activités de téléphonie**, s'ajoutent à ces données celles susceptibles d'identifier l'origine et la localisation d'une communication ou le possesseur d'un téléphone portable allumé.

▸Pour les **communications internet**, il s'agit des seules données de trafics (**logs de connexion**) qui fournissent l'heure et la durée d'une connexion au web, ainsi que le numéro de protocole internet utilisé (**adresse IP**).

Les actions à mettre en place

▸Les opérateurs devront donc mettre à niveau et/ou **déployer** en interne un **guide** décrivant les **procédures** à suivre **en cas de réquisition judiciaire** des données techniques de connexion.

▸De la même façon, les autres acteurs visés devront **modifier les conditions générales d'utilisation** de leurs services précisant les conditions d'identification et d'accès à ces données.

(1) Art. L.34-1 I du CPCE.
(2) Décr. n°2006-358, *JO* du 26/03/2006.

Alain Bensoussan
alain-bensoussan@alain-bensoussan.com
Chloé Torres
chloe-torres@alain-bensoussan.com

Impact sectoriel

Procédure simplifiée de déclaration pour les recherches biomédicales

Une méthodologie de référence homologuée

L'enjeu

Cette méthodologie de référence permet de simplifier les formalités à effectuer auprès de la Cnil concernant des applications très strictement encadrées. Dès lors que l'organisme déclarant satisfait à l'ensemble des conditions ainsi définies, il suffit que ce dernier adresse à la Cnil un engagement de conformité à ladite méthodologie.

En janvier dernier, la Commission nationale de l'informatique et des libertés a mis en place une procédure simplifiée de déclaration en **homologuant une méthodologie de référence** pour les traitements de données à caractère personnel mis en œuvre dans des recherches biomédicales (1).

Cette méthodologie de référence traduit une volonté de la part de la Cnil de **simplifier les formalités** de certains traitements encadrés légalement de manière stricte.

En pratique, il suffira d'un **simple engagement de conformité** pour déclarer des traitements répondant aux normes fixées par cette méthodologie (2).

Un **seul engagement** de conformité suffit pour l'ensemble des essais réalisés par un organisme. Il comprend deux parties :

- l'une consacrée aux données des personnes participant à une recherche biomédicale,

- l'autre permet d'inclure désormais les données des investigateurs et autres professionnels intervenant dans la mise en oeuvre de la recherche biomédicale.

Quels sont les traitements concernés ?

Cette méthodologie de référence couvre **tous les traitements** de données personnelles mis en œuvre dans le cadre des **recherches médicales** y compris les **essais de pharmacogénétiques**.

Le champ d'application est élargi et les modalités d'identification de la personne précisées.

L'**identification** de la personne doit se limiter à un numéro d'ordre ou à un code alphanumérique pouvant correspondre aux **trois premières lettres du nom**. Il est toutefois recommandé de se limiter aux **seules initiales** dès lors qu'un numéro est également attribué à l'inclusion.

Des **modèles de notes** d'information et de recueil du consentement sont également proposés dans la méthodologie de référence. Enfin, il convient de mettre en place une **politique de confidentialité**.

(1) Réf. MR- 001, janvier 2006 disponible sur le site de la Cnil..
(2) En application de l'article 54 de la loi informatique et libertés modifiée.

Les FAQ juristendances

Sources

Les dispositifs d'alerte professionnelle sont-ils compatibles avec la loi ?

Oui, à condition qu'ils ne soient pas transformées en « systèmes organisés de délation » sur les lieux de travail. Des précautions doivent donc être prises pour limiter les types d'alertes à traiter ainsi que les alertes anonymes et informer rapidement et clairement la personne mise en cause par une alerte. La Cnil a défini, dans un document d'orientation du 10 novembre 2005 et dans une autorisation unique du 8 décembre 2005 (1) les lignes directrices pour que ces dispositifs soient pleinement compatibles avec la loi Informatique et libertés.

(1) Délibération n° 2005-305 du 8 décembre 2005, *JO* du 04 janvier 2006.

Le traitement non automatisé des alertes est-il couvert par la loi du 6 janvier 1978 ?

Oui, la loi française et la directive européenne s'appliquent tant au traitement informatisé qu'aux traitements manuels. Les traitements non automatisés de données ne doivent pas faire l'objet de formalité préalable auprès de la Cnil. En revanche, ils doivent être conformes à l'ensemble des règles en la matière, en particulier à celle adoptée par la Cnil dans son autorisation unique.

Est-il nécessaire d'obtenir le consentement d'un condamné pour le doter d'un bracelet électronique ?

Oui, le placement sous surveillance électronique mobile (PSEM) ou « bracelet électronique » est créé par la loi du 12 décembre 2005 sur le traitement de la récidive des infractions pénales (2). Un condamné ne pourra être doté d'un bracelet électronique sans son consentement.

(2) Loi n°2005-1549 du 12 décembre 2005.

Existe-t-il une procédure particulière d'agrément des hébergeurs de données de santé à caractère personnel ?

Oui, cette procédure est fixée par le décret du 4 janvier 2006 (3) qui fixe le contenu du dossier qui doit être fourni à l'appui de la demande d'agrément. Cet agrément est délivré par le Ministre chargé de la santé, qui se prononce après avis de la Cnil et du comité d'agrément créé auprès de lui. Cette procédure particulière et préalable s'applique sans préjudice des formalités propres à la loi Informatique et libertés auxquelles restent soumis les organismes qui, en leur qualité de responsable des traitements automatisés de données à caractère personnel, font héberger leurs bases de données chez des hébergeurs agréés.

(3) Décret n° 2006-6 du 4 janvier 2006, JO du 5 janvier 2006.

Actualité

Procédure simplifiée de déclaration pour les recherches biomédicales

Sources

La Cnil a mis en place une procédure simplifiée de déclaration en homologuant une **méthodologie de référence** pour les traitements de données à caractère personnel mis en œuvre dans des **recherches biomédicales** (1). Cette méthodologie traduit une volonté de simplifier les formalités de certains traitements encadrés de manière stricte. Elle couvre tous les traitements de données personnelles mis en œuvre dans le cadre des recherches médicales **y compris les essais de pharmacogénétiques**.

(1) Cf. page 2 du présent numéro.

Le champ d'application est élargi et les modalités d'identification de la personne précisées. L'**identification** doit se limiter à un numéro d'ordre ou à un code alphanumérique pouvant correspondre aux trois premières lettres du nom. Il est toutefois recommandé de se limiter aux seules initiales dès lors qu'un numéro est également attribué à l'inclusion.

Des **modèles de note** d'information et de recueil du consentement sont également proposés dans la méthodologie de référence. La nécessité de mettre en place une **politique de confidentialité** est affirmée.

Fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infraction sexuelles

Le FIJAIS créé par la **loi du 9 mars 2005** (2) a pour but de **favoriser la prévention de la récidive** des auteurs d'infraction sexuelle déjà condamnés **et l'identification** et la localisation des auteurs de ces mêmes infractions.

La **loi du 12 décembre 2005** (3) sur la récidive des infractions pénales a **étendu le contenu et la finalité** de ce fichier. Ce fichier concerne également les **crimes de meurtre** ou assassinat **commis avec torture** ou acte de barbarie, les crimes de torture ou d'acte de barbarie et les meurtres ou assassinats commis en état de récidive légale.

(2) Loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité.

(3) Loi n°2005-1549 du 12 décembre 2005, *JO* du 13/12/2005.

Ces modifications ont conduit à un changement de dénomination du fichier dénommé désormais « **fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infraction sexuelle ou violente** » (FIJAISV).

Directeur de la publication : Bensoussan Alain
Rédigée et animée par Chloé Torres et Isabelle Pottier
Diffusée uniquement par voie électronique
ISSN (en cours)
Abonnement à : avocats@alain-bensoussan.com